



Division Politique de produits et Substances chimiques
Service Biocides

Votre lettre du:

Votre référence:

Notre référence: **MRB/2017/5004/ c/04/24/2017**

Date: **07-04-2017**

Annexe(s):

Téléphone:

Fax: **0032 (0) 2 524 96 03**

E-mail: **Dimitri.Guillaume@environ
nement.belgique.be**

BWT Belgium
Leuvensesteenweg 633
BE 1930 Zaventem

Objet: Votre demande d'autorisation pour le produit: **BWT CS-3001**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit **BWT CS-3001**. Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/07/2017, date d'approbation de la substance active pour les types de produit 11, 12 et 13 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides

A. Rihoux

Rh



ACTE D'AUTORISATION

Correction

Vu la demande d'autorisation introduite le 17/03/2017

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

BWT CS-3001 est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 01/07/2017, date d'approbation de la substance active pour les types de produit 11, 12 et 13 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Ce produit est identique au produit **Acticide MV** (9107B).

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BWT Belgium SA
Numéro BCE: 0402.940.374
Leuvensesteenweg 633
BE 1930 Zaventem
Numéro de téléphone: 027580310 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: BWT CS-3001

- Numéro d'autorisation: 10614B

- Utilisateur(s) autorisé(s):

- o Uniquement pour les professionnels

- But visé par l'emploi du produit:

- o Bactéricide
 - o Fongicide



- o Levuricide
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o Z1 - liquide
- Nom et teneur de chaque principe actif:

Melange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9): 1.5 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

11 Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication
12 Produits anti-biofilm
13 Produits de protection des fluides de travail ou de coupe
Ne doit pas être utilisé dans la production de papier/carton qui peuvent être en contact avec les aliments car les tests de résidus n'ont pas été effectués.

- Symboles de danger et indications de danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R43	Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R34	Provoque des brûlures



- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH:

Code Pictogramme	Pictogramme
SGH05	
SGH07	

Mention d'avertissement: Danger

Code H	Description H
H314	Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves
H317	Peut provoquer une allergie cutanée
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

Produit de conservation avec une action bactéricide et fongicide à des concentrations de 0,5 à 4 g/kg.

- Organismes cibles validés
 - o Bactéries
Aeromonas hydrophila, *Alcaligenes faecalis*, *Cellulomonas flavigena*, *Corvnebacterium ammoniagenes*, *Enterobacter aerogenes*, *Escherichia coli*, *Klebsiella pneumoniae*, *Proteus vulgaris*, *Providencia rettgeri*, *Pseudomonas aeruginosa*, *Pseudomonas stutzeri*, *Serratia liquefaciens*, *Citrobacter freundii*, *Shewanella putrefaciens*
 - o Moisissure
Aspergillus oryzae, *Cladosporium cladosporioides*, *Geotrichum candidum*, *Paecilomyces variotii*, *Penicillium ochrochloron*, *Acremonium strictum*, *Fusarium solani*



o Levures

Candida valida, Rhodotorula rubra, Rhodotorula muciliginosa, Saccharomyces cerevisiae

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant BWT CS-3001:

THOR GMBH , DE

- Fabricant Mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 247-500-7) et de 2-méthyl-2H-isothiazole-3-one (EINECS 220-239-6) (CAS 55965-84-9):

DOW EUROPE GMBH , CH

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Une attention particulière devrait être portée sur les propriétés hautement sensibilisantes du mélange CMIT/MIT. Les manipulations de produits concentrés sont réservées à un usage professionnel/industriel et doivent être réalisées dans la mesure du possible dans un système fermé en utilisant des doseurs automatiques. Le port d'une protection supplémentaire pour contrôler l'exposition devrait être respecté, comme décrit dans la Section 8 : Contrôle de l'exposition/protection individuelle de la SDS. Pour la protection du consommateur qui utilisera le produit final dans lequel se trouve BWT CS-3001 (à base de CMIT/MIT), la concentration maximale de CMIT/MIT ne peut dépasser 15 ppm. Les produits contenant du CMIT/MIT en concentration supérieure à 0.0015 % sont réservés à un usage professionnel. Le mélange CMIT/MIT est une combinaison très sensibilisante de substances actives. Des problèmes peuvent survenir avec l'utilisation du produit (tels que les peintures, les détergents?). Contenant ces substances, en particulier pour les personnes déjà sensibilisée à ces substances, il est recommandé que le producteur du produit fini place un étiquetage qui avertit les consommateurs de la présence de CMIT/MIT.



§6. Classification du produit:

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
N	Dangereux pour l'environnement
C	Corrosif

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH:

Code H	Classe et catégorie
H317	Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1
H314	Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B
H412	Toxicité chronique (milieu aquatique) - catégorie 3
H318	Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1

§7. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0

§8. Conditions particulières au circuit restreint:

Conformément à l'article 43 de l'AR du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides, ce produit ne peut être mis à disposition sur le marché que par un vendeur qui est enregistré conformément à l'article 47 du même AR, et utilisé que par un utilisateur qui est enregistré conformément à l'article 48 du même AR. Ils doivent, à tout moment, lorsqu'ils sont en possession de ce produit, satisfaire aux conditions indiquées dans ce paragraphe.

- Stockage et transport:

Toute activité doit être permise conformément aux dispositions réglementaires applicables
Respect des 1) dispositions légales et réglementaires régionales applicables; et 2) conditions imposées, dans le permis d'environnement, par l'autorité délivrant le permis en matière de stockage et de transport des substances et produits dangereux.

- Conditions d'usage:

Catégorie	Condition	Description	Norme EN
Respiration	Filtre	A/PL DIN	EN 14387:2004
Respiration	Demi-masque de protection	Porter une protection respiratoire à des niveaux d'exposition élevés, p.ex. lors du dépassement de la	EN 140 :1998



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement

		valeur limite d'exposition au lieu de travail, DIN EN 140:1998 - 12	
Yeux	Lunettes de protection	En fonction de la tâche, utiliser la visière en combinaison avec une paire de lunettes	EN 166 :2001
Mains	Gants	Matériel : Nitrile; Epaisseur : 0,4 mm; Temps de percement : 480 min; Perméation : niveau 6	EN 374-1 :2003
Corps	Combinaison	-	EN 13034:2005+A1:2009

Bruxelles,

Nouvelle autorisation le 18/03/2015

Classification selon CLP-SGH le 11/01/2017

Correction le 07-04-2017



POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service de la cellule biocides
A. Rihoux

Ph

